



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Secrétariat général

**Service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, pédagogiques, sociaux et de santé
et des bibliothèques**

Sous-direction de la gestion des carrières

Bureau des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé

DGRH C2-1

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2013 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;

ARRÊTE

Article unique : Est inscrite, au choix, sur le tableau d'avancement au grade d'infirmier de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur hors classe, au titre de l'année 2022 (hors académie), l'infirmière de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de classe supérieure, dont le nom suit :

- 1) Madame Patricia HERLANGE (Nouvelle-Calédonie)

Fait, le **19 AVR. 2022**

Le chef du bureau des personnels administratifs,
techniques, sociaux et de santé,

Arnaud LEDUC

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger

Destinataires : Vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie - l'intéressée